

INVENTAIRE DU PATRIMOINE
CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
REGION NORMANDIE - VILLE DE ROUEN
2025-2028

Entre

La Région NORMANDIE, sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, BP 523, 14035 CAEN cedex, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de la Commission permanente régionale n° CP D 19-12-135 en date du 16 Décembre 2019 ;

La Ville de Rouen sise place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex, représentée par Christine de Cintré, Conseillère municipale déléguée, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2025 et en vertu de l'arrêté du Maire donnant délégation en date du 09 septembre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 95 ;

Vu le décret n°2005-834 du 20 juillet 2005 relatif aux services chargés des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel,

Vu le décret 2005-835 du 20 juillet 2005 relatif au contrôle scientifique de l'Etat en matière d'Inventaire général du patrimoine culturel et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2009 relatif aux normes scientifiques et techniques de conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie n° CP D 19-12-135 en date du 16 décembre 2019 ;

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La Ville de Rouen dispose d'un patrimoine mobilier très important, dont le travail de récolelement, de connaissance et de valorisation est stimulé par le recrutement d'un chargé de mission en 2024. La connaissance des objets mobiliers rejoint l'un des champs d'activité de l'Inventaire général, service de la Région Normandie, qui établit des notices d'objets mobiliers dans le cadre de ses missions.

Historiquement, l'Inventaire a travaillé sur nombre d'opérations qui concernent la Ville de Rouen tels le recensement de vitraux anciens, la statuaire publique, en particulier commémorative (avec deux

inscriptions au titre des Monuments Historiques en 2022), les objets du patrimoine industriel (machine à vapeur de l'usine élévatrice des eaux de la Jatte, moteurs hydrauliques du moulin de la Pannevert, docks flottants), etc.

Des échanges informels mais fructueux entre la Mission Patrimoine de Rouen et l'Inventaire au cours des derniers mois ont eu valeur de test et ont permis de faire progresser de manière significative la connaissance sur des panneaux de vitraux déposés, stockés dans les ateliers municipaux, ainsi que des statues, présentes dans l'espace public (Maupassant, Revel, square Verdrel).

Il semble donc logique et utile que le service de l'Inventaire et la Mission Patrimoine de la Ville de Rouen mettent en commun leurs ressources afin d'obtenir les résultats les plus efficaces en termes de connaissance historique des œuvres étudiées.

Inventorier et rendre visible ce patrimoine vise plusieurs objectifs :

- Faire prendre conscience aux administrés que ce patrimoine est présent dans un espace de vie quotidien.
- Etablir une cartographie précise des monuments et objets afin de les intégrer dans un inventaire raisonné permettant d'envisager des opérations raisonnées de conservation, restauration.
- Recenser pour sélectionner les éléments les plus remarquables.
- Renouveler l'offre de visite et de médiation liée à l'histoire de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter entre les parties les modalités du partenariat scientifique et technique portant sur l'inventaire des objets mobiliers dont la Ville de Rouen est propriétaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

L'étude prend en compte tous les éléments mobiliers, encore en place ou déposés. Particulièrement :

- La statuaire publique dans les parcs et jardins : exemple : La *Seine à sa source* de Just Becquet (1891), le vase en fonte de Du Boullay (1835), la Pierre runique de Gerhard Munthe (1911), le Buste d'Eugène Noël d'Alphonse Guilloux (1905), mais également les fontaines situées dans les squares, comme celui de Guillaume Lion.
- Le 1% artistique dans les écoles dont les œuvres sont dues à des artistes bien connus, pour certains, tels que Roger Tolmer, Georges Mirianon et Jean-Marie Baumel, ou plus confidentiels, pour d'autres, comme Annie Letellier, Pierre Garcette, Roger Blondel et Pierre Millous.
- Le patrimoine de la Reconstruction : les collections mobilières de la Halle aux Toiles, les aménagements Maxime Old de l'Hôtel de Ville, les bas-reliefs des années 1950-1960 des îlots (périmètres correspondant à une unité urbaine caractéristique de l'après-guerre), comptant parmi leurs auteurs les artistes Léon Toublanc, Robert Savary, Roger Tolmer, Jean-Pierre Demarchi, Jean-Claude Mauger, Jean Lesage, Robert Couturier, ou encore Raymond Subes.
- Les orgues étudiés par François Ménissier, auteur d'une importante monographie sur ces instruments rouennais avec un état des sources très complet,
- Les sépultures du cimetière monumental, dont l'inventaire est en cours en collaboration avec les services de la Métropole Rouen-Normandie.

L'étude est programmée sur trois ans à compter de la signature de la présente convention (novembre 2025-novembre 2028). Sa réalisation est confiée au chargé de mission patrimoine à la Ville de Rouen.

Elle est menée sous l'autorité scientifique de M. Frédéric Debussche, chef de service de l'Inventaire du Patrimoine, Région Normandie, de M. Philippe Chéron, chargé d'études à la Région Normandie, selon

la méthodologie de l’Inventaire Général, telle qu’elle est rappelée dans les textes et documents suivants :

- Normes scientifiques et techniques définies par la circulaire du 20 juin 2001 ;
- Livrets « Principes, méthode et conduite de l’Inventaire général du patrimoine culturel », « Système descriptif des objets mobiliers » et « Thésaurus des objets mobiliers » (Coll. Documents et méthodes, éd. Monum – Editions du Patrimoine, 1999-2001).

Le programme de l’opération d’Inventaire des objets mobiliers comporte la réalisation des actions suivantes :

- Collecte de données fournies par le chargé de mission qui s’appuiera sur les études documents présents dans les fonds d’archives dédiés (archives nationales, archives départementales et municipales), selon les priorités définies ;
- Campagnes photographiques des éléments identifiés par le service de l’Inventaire ;
- Mise en forme de la documentation recueillie via l’indexation numérique des données collectées sur la base de données Gertrude de l’Inventaire, validation scientifique, puis diffusion sur le site Gertrude diffusion (Région Normandie) et POP (base nationale du Ministère de la Culture).

ARTICLE 3 : MODALITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Afin d’assurer :

- L’homogénéité des données que cette étude d’inventaire produira avec l’ensemble des données nationales de même nature ;
- Leur interopérabilité avec les systèmes informatiques documentaires des bases de données nationales ;
- Leur accessibilité à tous, dans le respect de la propriété littéraire et artistique ;
- Leur pérennité, quels que soient les systèmes d’information et les supports de restitution ;

les travaux de recherche, la production des données textuelles et des documents graphiques et photographiques sont réalisés dans le cadre des normes scientifiques et techniques de l’Inventaire général et sous des formats numériques permettant leur diffusion et leur exploitation à la fois dans les bases de données régionales (GERTRUDE & Photothèque Patrimoine normand en images) et dans les bases de données nationales (plateforme POP du Ministère de la Culture, base Palissy, base Mémoire) sur supports numériques et via des supports traditionnels.

ARTICLE 4 : OUTILS INFORMATIQUES

L’outil informatique utilisé pour cette opération d’inventaire, compatible avec la DTD (description des types de documents) de l’Inventaire général et les bases de données nationales, est le dossier électronique interrégional GERTRUDE.

ARTICLE 5 : ROLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Les charges de chacun des partenaires sont ainsi réparties :

La Région Normandie (service Patrimoines et Inventaire) s’engage à :

- Réaliser les campagnes photographiques ponctuelles sur site ;
- Partager les vues réalisées avec les autres partenaires et autoriser leur utilisation et diffusion dans le cadre de projets de publication et de valorisation ;
- Mettre en forme documentaire les données patrimoniales, iconographiques, bibliographiques fournie par le chargé de mission de la Ville de Rouen ;
- S’assurer de la mise en forme des données collectées sous forme de dossiers numériques normalisés ;
- Assurer le contrôle scientifique et technique des dossiers constitués pour chaque œuvre étudiée ;
- Assurer le versement sur le portail régional et dans les bases nationales du ministère de la

- Culture (POP) des dossiers numériques normalisés ;
- Valoriser les résultats de l'étude sous forme de diffusion grand public via le portail de la Région Normandie et l'outil GERTRUDE diffusion.

La Ville de Rouen s'engage à :

- Confier la responsabilité de l'opération de récolement au chargé de mission patrimoine ;
- Octroyer au chargé de mission patrimoine le temps de travail nécessaire à la mise en forme documentaire ;
- Accompagner les vérifications de terrain, si besoin ;
- Accompagner les campagnes photographiques sur site, si besoin ;
- Fournir les données patrimoniales, iconographiques, bibliographiques nécessaires à l'établissement de la notice d'œuvre.

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est créé dès la prise d'effet de la présente convention.

Il est chargé de :

- Faire le point sur les différentes étapes de l'opération ;
- Présenter les différents modes de valorisation de l'étude ;
- Veiller au bon déroulement du partenariat ;
- Récolter et formaliser les éléments de bilan annuel à l'attention du Ministère de la Culture.

A la signature de la présente convention, le comité de suivi se composera de :

- La Région Normandie : le responsable scientifique de l'Inventaire ;
- La Ville de Rouen : la conseillère municipale en charge du patrimoine ;
- Le chargé de mission patrimoine.

Les parties se réservent le droit de désigner ultérieurement d'autres représentants ; lorsque l'une d'elles utilisera cette faculté, elle s'engage à en informer l'autre par écrit.

Les membres de droits se réservent le droit d'inviter des experts pour les aider si besoin dans leurs questionnements scientifiques et leurs prises de décisions.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire, sur demande écrite de l'un des partenaires.

ARTICLE 7 : PROGRAMMATION DES OPERATIONS DE TERRAIN ET DE RECHERCHE

En application des principes et méthodes de l'Inventaire général du patrimoine culturel, les échéances des travaux sont déterminées au fur et à mesure de l'avancée de l'opération d'Inventaire.

La programmation est établie chaque année, après examen du comité de suivi.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Les droits et obligations en découlant sont inaccessibles et intransmissibles.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

9-1 : Droit d'auteur

Toutes les données élaborées en commun dans le cadre de l'opération (textes, cartographies, photographies ...) sont la propriété conjointe des deux parties et porteront le double copyright : © Région Normandie, Inventaire général et © Ville de Rouen. Les noms des contributeurs des notices créées, ou modifiées, apparaîtront conjointement sur chaque notice.

La publication des données sous la forme de dossiers électroniques fera l'objet d'une concertation préalable auprès des structures productrices de la documentation fournie.

Les photographies réalisées par le service de l'Inventaire seront la propriété de la Région et porteront le copyright : © Région Normandie, Inventaire général. La Région Normandie autorise La Ville de Rouen à les exploiter librement, sur tout support, pour tous usages non commerciaux, sans avoir à s'acquitter de droits d'auteurs. Chaque utilisation devra cependant être signalée au service de l'Inventaire. La transmission des images réalisées par le service de l'Inventaire à des tiers ne pourra se faire qu'après son autorisation.

9-2 : Utilisation des données de l'opération d'Inventaire

La Région Normandie, la Ville de Rouen conservent, au-delà de l'objet de la présente convention, les droits d'auteur sur l'ensemble de la documentation et des textes établis dans le cadre du projet.

ARTICLE 10 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Les parties s'engagent à :

- traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de cette convention et à ne pas en faire une utilisation commerciale.
- pour la Ville de Rouen, à n'intervenir que sur les notices concernées par le cadre d'étude. Elle s'engage à ne pas copier ou utiliser des données non diffusées ou non validées qui seraient présentes sur la base de données Gertrude diffusion.
- si l'une des parties est tenue de procéder à un **transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale**, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'autre partie de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le partenaire s'engage à informer le responsable de traitement de tout transfert des données personnelles dans un pays hors de l'Union Européenne.
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées.
- respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut** .
- **Sous-traitance** : les parties peuvent faire appel à un prestataire (ci-après, « le prestataire ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'autre partie de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du prestataire et les dates du contrat de sous-traitance. Le partenaire dispose d'un délai minimum d'une semaine à compter de la date

de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'autre partie n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le prestataire ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions décrites. Il appartient au partenaire de s'assurer que le prestataire ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le prestataire ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la partie demeure pleinement responsable devant l'autre partie.

- **Droit d'information des personnes concernées** : les parties s'engagent à fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- **Exercice des droits des personnes** : dans la mesure du possible, les parties doivent conjointement s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- **Notification des violations de données à caractère personnel** : les parties s'informent de toute violation de données à caractère personnel dès qu'ils en prennent connaissance par courriel avec accusé de réception. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- **Mesures de sécurité** : les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité (techniques et organisationnelles) nécessaires à la protection des données personnelles traitées dans le cadre du partenariat.
- **Sort des données** : à l'expiration de la convention, les parties s'engagent à respecter les modalités d'archivage et de destruction des données selon les durées de conservation déterminées.
- **Délégué à la protection des données** : les parties communiquent **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
 - Pour la Région Normandie : Aurélie LE BERRE
dpo@normandie.fr
 - Pour la Ville de Rouen : Yves TESNIERE
dpd@rouen.fr
- **Registre des catégories d'activités de traitement** : les parties déclarent **tenir par écrit un registre** détaillant :
 - le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

ARTICLE 11 : LES DROITS CULTURELS

Les droits culturels inscrits dans les textes internationaux de l'ONU et de l'UNESCO, et explicités par la déclaration de Fribourg (2007) ont été introduits par le législateur français dans la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi LCAP (Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016. Il prévoit ainsi la nécessité pour l'État et les collectivités territoriales de respecter les droits culturels des personnes dans la mise en œuvre des politiques publiques

La Région Normandie, qui souhaite être exemplaire en la matière, a inscrit les droits culturels au cœur de sa politique culturelle et patrimoniale intitulée « Territoires créatifs » adoptée en 2017.

La Région invite donc ses partenaires à s'inscrire dans cette démarche et à développer des projets respectueux des droits culturels des personnes, pour une culture exigeante, inclusive, respectueuse de l'égalité femme-homme, reconnaissant chaque individu dans sa dignité et sa diversité, tout en facilitant l'accès et la participation, à l'art et à la culture du plus grand nombre, sur tout le territoire, notamment pour les personnes éloignées de l'offre et de la pratique artistique (en raison de leur handicap, de leur situation économique, géographique, ...).

En adhérant à cette démarche, les partenaires s'engagent ainsi à poursuivre la mise en œuvre des droits culturels tant au sein de sa structure que dans le déploiement de ses projets.

Il en est de même pour la Ville de Rouen pour qui les droits culturels constituent l'un des piliers de sa politique culturelle, avec la transition écologique et sociale ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 12 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention. Elle pourra, si besoin, être reconduite par simple avenant dans les mêmes formes.

Elle ne prend pas en compte le temps nécessaire à la réalisation des actions de valorisation importantes qui pourraient faire l'objet d'une convention spécifique qui déterminerait notamment les modalités financières du projet de valorisation.

Chaque partie pourra résilier la présente convention, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Le non-respect par l'une des parties des obligations découlant pour elle de la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, et ce 15 jours francs après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure en recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Les parties sont responsables des dommages corporels ou matériels provoqués par leur personnel respectif ou par des matériels dont elles ont la charge. Elles déclarent avoir souscrit une assurance couvrant les dommages corporels sans limitation de montant et les dommages matériels pour la valeur de leur remplacement ou de leur réparation.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à la rédaction d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

ARTICLE 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra résilier la présente convention, sous réserve de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six (6) mois.

Le non-respect par l'une des parties des obligations découlant pour elle de la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, et ce 15 jours francs après la date d'envoi d'une lettre de mise

en demeure en recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16 : LITIGES

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 17 : EXECUTION

La directrice générale des services de la Région Normandie, le président de Le Havre Seine Métropole, le maire du Havre, la directrice régionale des affaires culturelles, et le président de l'association Le Havre Histoire et patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en cinq exemplaires originaux,
A Caen, le

Le président de la Région Normandie

Pour le Maire,

Par délégation,

Mme Christine de Cintré,